



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation

**Arrêté préfectoral n°2020 - 0308
fixant les tarifs maxima de transport par taxis**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de commerce notamment en son article L. 410-2 ;

Vu la code de la consommation notamment en son article L. 112-1;

Vu le code des transports notamment en ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu le décret du président de la République du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) M. LECLERC Georges-François;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1252 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-0319 fixant les tarifs maxima de transport par taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1er février 2020, les prix maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique, et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique dans les communes de l'arrondissement du RAINCY (*AULNAY-SOUS-BOIS, CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE BLANC-MESNIL, LE RAINCY, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, SEVRAN, TREMBLAY-EN-FRANCE, VAUJOURS, VILLEPINTE*) sont fixés comme suit :

Article 1-1 : Prix maxima toutes taxes comprises :

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Prise en charge</i>	2,72 €	2,72 €	2,72 €	2,72 €
<i>Tarif kilométrique</i>	0,80 €	1,19 €	1,60 €	2,38 €
<i>Taux horaire d'attente ou de marche lente</i>	37,42 €	37,42 €	37,42 €	37,42 €

Définition des tarifs A, B, C et D

- Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station de 7h à 19h ;
- Tarif B : Course de nuit de 19h à 7h ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station;
- Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station de 7h à 19h ;
- Tarif D : Course de nuit de 19h à 7h ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station;

Article 1-2 : Application des prix ci-dessus à l'usage des compteurs horokilométriques *chiffres calculés sur la base des montants mentionnés à l'article 1-1*

Distance parcourue (en mètres) par chute de 0,10 €	125 m	84,03 m	62,50 m	42,01 m
Durée d'attente ou de marche lente (en secondes) par chute de 0,10 €	9.62 s	9.62 s	9.62 s	9.62 s

Article 1-3 : Toutefois, pour les courses de petite distance, le prix minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est de **7,30 € au plus**.

Article 2 : Un supplément peut être perçu pour les transports suivants prévus à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé :

1. Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, pour chaque passager majeur ou mineur, à partir du cinquième : **2,50 €** ;
2. Pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants : **2,00 €** par pièce :
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les bagages tenus normalement à la main ne donnent pas droit à la perception d'un supplément.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle.

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire. Il doit être visible et lisible dans le véhicule. Un modèle d'affichette est reproduit à l'annexe 1.

Le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Sont affichés dans le taxi, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi:

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 4 : Une note doit être délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 € ou lorsque le client en fait la demande conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi.

La note est établie dans les conditions suivantes conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi:

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Ces notes seront conformes au modèle reproduit en annexe n°2

Pour toutes les courses réalisées, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire conformément à l'article R.3121-11-2 du code des transports.

Article 5 : L'installation d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarif est régie par les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 6 : Un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé conformément à l'article R.3121-1 2° du code des transports.

Article 7 : La lettre majuscule **F de couleur rouge** d'une hauteur minimale de 10 millimètres, reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2019-1252 du 17 mai 2019 **portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-0319** fixant les tarifs maxima de transport par taxis est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, les maires des communes de l'arrondissement du Raincy, le chef du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et les agents placés sous leur autorité, la directrice départementale de la protection des populations et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, le commandant de la brigade territoriale autonome, le commandant de brigade de la C.R.S. autoroutes Nord Île-de-France et les fonctionnaires ou militaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de L'Etat.

Bobigny, le **30 JAN. 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC